PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNE DE **HOERDT**

NOTE DE PRESENTATION

(à annexer au rapport de présentation)

Modification n°3
APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION DU 05/02/2019

A HOERDT
LE 05/02/2019

LE MAIRE Denis RIEDINGER

atip
AGENCE TERRITORIALE INGÉNIERIE PUBLIQUE

- Département du Bas-Rhin -

Commune de HOERDT

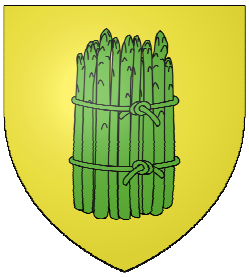

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°3

NOTICE EXPLICATIVE

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
Territoire Nord – HAGUENAU

NOTA

Une première version du projet de modification a été conçue et présentée aux Personnes Publiques Associées en date du 1er décembre 2017.

La nouvelle version, ici présentée, se distingue de la précédente par la suppression des dispositions autorisant le dépôt de matériaux inertes extérieurs ainsi que les activités de remblaiement sur la berge Ouest. Après une étude approfondie conduite par le graviériste GAL, il s'est avéré que ces activités – autrefois indispensables pour consolider la berge – n'étaient plus nécessaires puisque la stabilité de la berge n'est plus compromise.

Il résulte de ce constat un maintien des dispositions actuellement en vigueur qui interdisent la conduite de ces opérations impactantes sur l'environnement.

TABLE DES MATIERES

NOTA **2**

TABLE DES MATIERES **3**

CONTEXTE D'INTERVENTION **4**
a. Historique & Objets de la modification 4
b. Choix et déroulement de la procédure engagée 4

I. Harmonisation du zonage dédié à l'activité de la gravière **7**
a. Objectifs de la modification 7
b. Points modifiés 8
c. Incidences sur l'environnement 11

II. Correction du plan de zonage en supprimant les couloirs de bruit qui figurent sur le plan des annexes **19**
a. Objectifs de la modification 19
b. Points modifiés 19
c. Incidences sur l'environnement 19

III. Modification du règlement avec la suppression de dispositions Seveso désormais caduques **20**
a. Objectifs de la modification 20
b. Points modifiés 20
c. Incidences sur l'environnement 22

CONTEXTE D'INTERVENTION

a. Historique & Objets de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de HOERDT a été approuvé par délibération du conseil municipal le 08 juillet 2008, puis modifié le 13 septembre 2012 (Modification n°1), le 08 octobre 2013 (Modification simplifiée n°1) et le 15 septembre 2016 (modification n°2)

Afin d'adapter le document aux projets en cours et de combler des incohérences techniques, la municipalité fait appel à une procédure de modification afin de garantir :

- L'harmonisation du zonage dédié à l'activité de la gravière ;
- La correction du plan de zonage en supprimant les couloirs de bruit qui figurent sur le plan des annexes ;
- La modification du règlement avec la suppression de dispositions Seveso désormais caduques.

b. Choix et déroulement de la procédure engagée

Les évolutions à adapter au PLU n'étant pas de nature à :

- Changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

le recours à une procédure de révision a ainsi été écartée.

La procédure de modification a dès lors été engagée parce qu'elle a pour effet (article L.153-41 du code de l'urbanisme) de majorer de plus de 20% les possibilités de construction.

Élaboration du projet de modification et exposé des motifs
Rapport de présentation (+ l'évaluation environnementale du projet de modification du PLU si atteinte de manière significative d'un site Natura 2000 cf R. 121-16 1°)
+ dispositions réglementaires graphiques et écrites
avant et après la modification
L. 153-40
Notification :
aux PPA visées aux L.132-7 et L.132-9
saisine de l'AE pour EE cas par cas (L.104-2 et R.104-8)
P A C
Avis des PPA + AE :
délai de 2 mois pour rendre l'avis au-delà, avis réputé favorable
Dérogation L142-4 (et svt) hors ScoT
Avis
du ScoT
de la CDNPS
Joints à l'EP
Arrêté de l'EPCI ou du maire pour mise à l'enquête publique du projet de PLU
L. 153-19
Publication d'un avis de mise à enquête publique dans 2 journaux : 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête
Enquête publique / Rapport du commissaire enquêteur
2 mois
Modifications éventuelles
L.153-43
Délibération de l'EPCI ou CM pour approbation PLU
L.153-43 et svt
Opposabilité
PLU devient exécutoire dès la publication et la transmission au Préfet ou 1 mois après la transmission au Préfet et publicité si hors ScoT et PLU=PLH - L.153-23 (1) et L.123-15
Affichage en mairie et/ou EPCI pdt 1 mois
Mention dans un journal
Publication au recueil des Actes Administratifs si commune de + 3500 habitants
R.153-20 et svts (1)
(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1° al. de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 128-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.
DDT du Territoire de Belfort – MàJ 05/2016

Aucune modalité de concertation particulière n'a été mise en place. Toutefois, les habitants pourront consulter le projet de modification et exprimer leurs doléances au cours de l'enquête publique. Celles-ci, au même titre que les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), seront susceptibles d'être intégrées et d'amender le projet communal.

Suite à la décision du Conseil d'Etat, en date du 19 juillet 2017, d'annuler les articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme, la présente modification a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

3. Pièces modifiées du PLU

- Le règlement,
- Les plans de règlement au 1/2000ème (planches 1 et 2) et au 1/6000ème.

I. Harmonisation du zonage dédié à l'activité de la gravière

a. Objectifs de la modification

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2017, la procédure porte sur la modification du zonage de la gravière de HOERDT. En effet, le règlement actuel ne permet ni le développement de l'activité ni le projet de renouvellement d'autorisation préfectorale ; les secteurs constructibles dédiés étant consignées dans les secteurs N6 et N7 alors que le secteur N5 englobe toute la gravière.

En effet, le gestionnaire du site porte un projet de renouvellement afin d'exploiter le secteur N6 constructible et permettre ainsi l'accueil des installations et constructions liées dans le secteur N5 voisin. Le projet est aujourd'hui bloqué.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R.123-11 c) en vigueur au moment de l'approbation du PLU (R.151-34 aujourd'hui), « *les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître […] les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* ».
Il s'agit donc de clarifier le règlement avec un secteur unique N5 dédié aux activités de la gravière et de le faire figurer spécifiquement sur le plan de zonage. **En conséquence, le secteur N8, correspondant à la station de pompage, est renuméroté N6, sans autre changement.**

Cette modification permet donc le renouvellement de l'activité dans son périmètre initial et d'anticiper tout renouvellement futur sans engendrer une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Points modifiés

- **Sur le plan de règlement au 1/6000ème**, les modifications apportées sont les suivantes :

AVANT	APRES
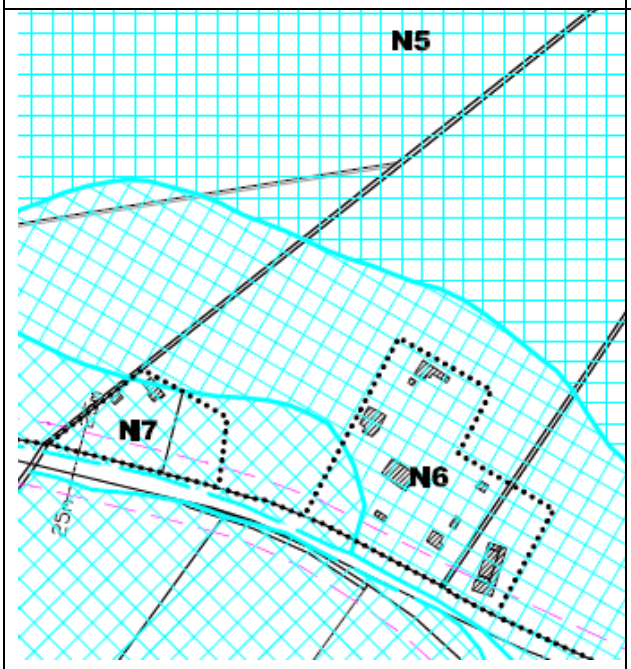	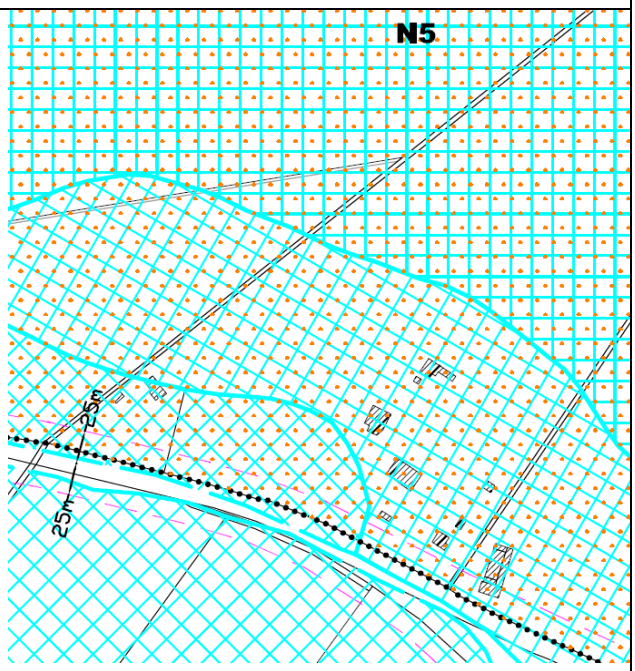
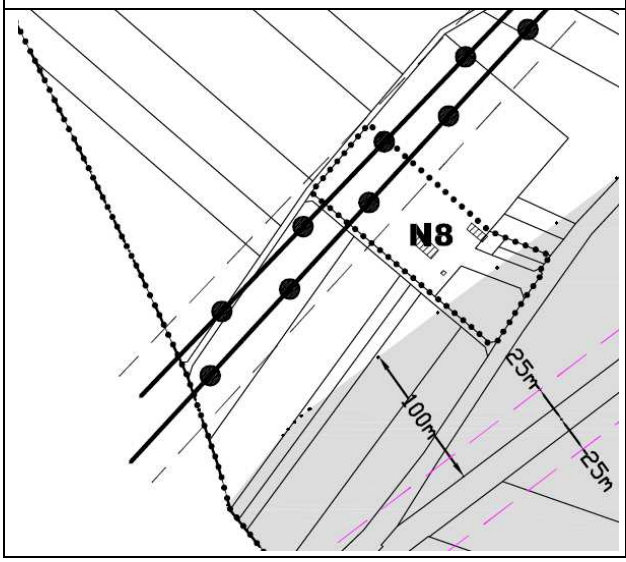	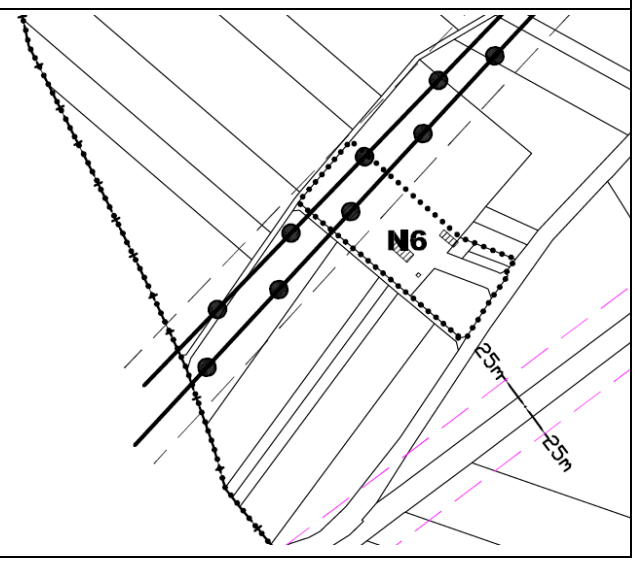

- **Au niveau du règlement écrit**, les modifications apportées revêtent cette forme : **AJOUT** **ou** ~~SUPPRESSION~~

CHAPITRE X - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

Rappel :Les zones N sont des zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
La zone N1 correspond à la zone inondable de la Zorn.
La zone N2 et N3 correspondent aux deux cimetières.
La zone N4 correspond à un espace naturel inconstructible entre la zone de jardins-vergers et la zone artisanale.
~~*La zone N5 est une zone naturelle inconstructible comprenant la gravière.*~~
La zone N5 est une zone naturelle comprenant la gravière et les constructions et installations nécessaires à cette activité. Cette zone correspond au secteur protégé au titre de l'article R.123-11 c) du code de l'urbanisme (ou R.151-34 du nouveau code).
~~*Les zones N6 et N7 sont des zones naturelles accueillant les bâtiments et installations liés et nécessaires à l'exploitation de la gravière.*~~
La zone ~~*N8*~~ ***N6*** *correspond à la station de pompage.*

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 N - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Dans les parties inondables des zones N

1.1. Les clôtures faisant obstacle à la libre circulation des eaux d'inondation.

1.2. Les remblaiements de terrain en dehors de l'emprise des constructions admises dans la zone.

1.3. Tout changement d'affectation et de nature de l'activité.

1.4. Le stockage de matériaux polluants au-dessous du niveau de la crue centennale à l'exception de la création d'ouvrages étanches.

1.5. Les sous-sols.

2. Dans toutes les zones N

2.1. Les affouillements ou exhaussements du sol non justifiés par une construction, une installation, un aménagement autorisé ou des recherches archéologiques.

2.2. Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets, de déchets de terre, de déchets verts, de déblais inertes ainsi que de carcasses de véhicules

2.3. L'ouverture ou l'extension de carrières, ou d'étangs, sauf dans le secteur N5

2.4. Les terrains de camping et de caravanes, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

2.5. Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 N ci-dessous.

Article 2 N - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. **Dans les parties inondables des zones N** (tramées sur le plan de zonage), tout ouvrage ou installation autorisé dans la zone devra être effectué en tenant compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, orientation ...). Il ne devra pas gêner le libre écoulement des eaux en cas de crue. Il devra être construit au même niveau que le terrain naturel.

2. Dans les secteurs protégés au titre du R.123-11 c) du code de l'urbanisme (tramées sur le plan de zonage), toutes les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol.

3 Dans la zone N1

3.1. L'extension des bâtiments à usage agricole existants à la date d'approbation du PLU sans changement de destination.

3.2. La reconstruction pour la même destination de tout bâtiment sinistré.

3.3. Les serres tunnels d'une hauteur maximum de 5,5 mètres à condition d'être réalisées au niveau du terrain naturel et de permettre le stockage des eaux de crue (espace interstitiel entre le sol et les parois) et d'être implantées à proximité immédiate d'une exploitation existante à la date d'approbation du PLU.

4. Dans les zones N1 et N4 :

Les affouillements du sol à but agricole.

~~4. Dans les secteurs N6 et N7 :~~

~~4.1. Les bâtiments et installations liés et nécessaires à l'exploitation de la gravière.~~

~~4.2. Le concassage et le recyclage de matériaux inertes ainsi que les installations et équipements mobiles nécessaires au fonctionnement de ces activités.~~

5. Dans les secteurs N1 et N5~~, N6 et N7~~ :

Les reconstructions en cas de sinistre sont possibles, sauf si le sinistre est lié à une inondation.

6. Dans le secteur N5:

Le concassage et le recyclage de matériaux inertes ainsi que les installations et équipements mobiles nécessaires au fonctionnement de ces activités.

7. Dans le secteur ~~*N8*~~ ***N6*** :

Les bâtiments et installations liés et nécessaires au fonctionnement de la station de pompage.

8. La démolition des constructions sous réserve de l'obtention d'un permis de démolir.

9. Les canalisations, travaux et installations linéaires souterraines (câbles, gazoducs, oléoducs, canalisations d'eau et d'assainissement) et aériennes (pylônes téléphoniques...) et les ouvrages techniques liés à ces équipements sous réserve d'emprunter les chemins et voies existants ou à créer et à condition d'être liés à des aménagements ultérieurs ainsi que la modification ou le renouvellement des lignes de transport d'énergie électriques existantes sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.

10. L'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières existantes.

[…]

Article 10 N - Hauteur maximum des constructions

1. La reconstruction d'un bâtiment sinistré ne doit pas excéder la hauteur initiale.

2. Dans les secteurs N1 et ~~*N8*~~ ***N6***, les ouvrages techniques et équipements d'infrastructure de faible emprise tels que les pylônes électriques sont exemptés de la règle de hauteur.

b. Incidences sur l'environnement

Conformément au code de l'environnement, une évaluation environnementale a été menée par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure d'autorisation de renouvellement de la carrière alluvionnaire de la commune de HOERDT au titre des ICPE (stade projet). **L'étude d'impact du projet a fait l'objet d'une instruction de la part de l'autorité environnementale qui a délivré un avis favorable le 08/08/2018.**

Il convient de rappeler que **le projet de carrière consiste en un renouvellement et non une extension**. Autrement dit, la gravière va se développer à l'intérieur de son périmètre initial sur un secteur déjà fortement modelé par les activités humaines. De plus, le plan d'eau recouvre une très grande partie du secteur N5 et le projet de renouvellement induit une extension de son périmètre ; **les possibilités de constructions restent donc circonscrites sur des zones minérales réduites,** essentiellement au Sud.

➲ La prise en compte de la biodiversité

Le secteur N5 ne se situe dans aucun réservoir de biodiversité au titre du Schéma régional de cohérence écologique. La partie Nord des terrains jouxte un réservoir de biodiversité correspondant à la ZNIEFF de type I « Ried de Hoerdt ».

Extrait de cartographie de la Trame Verte et Bleue locale (CARMEN)

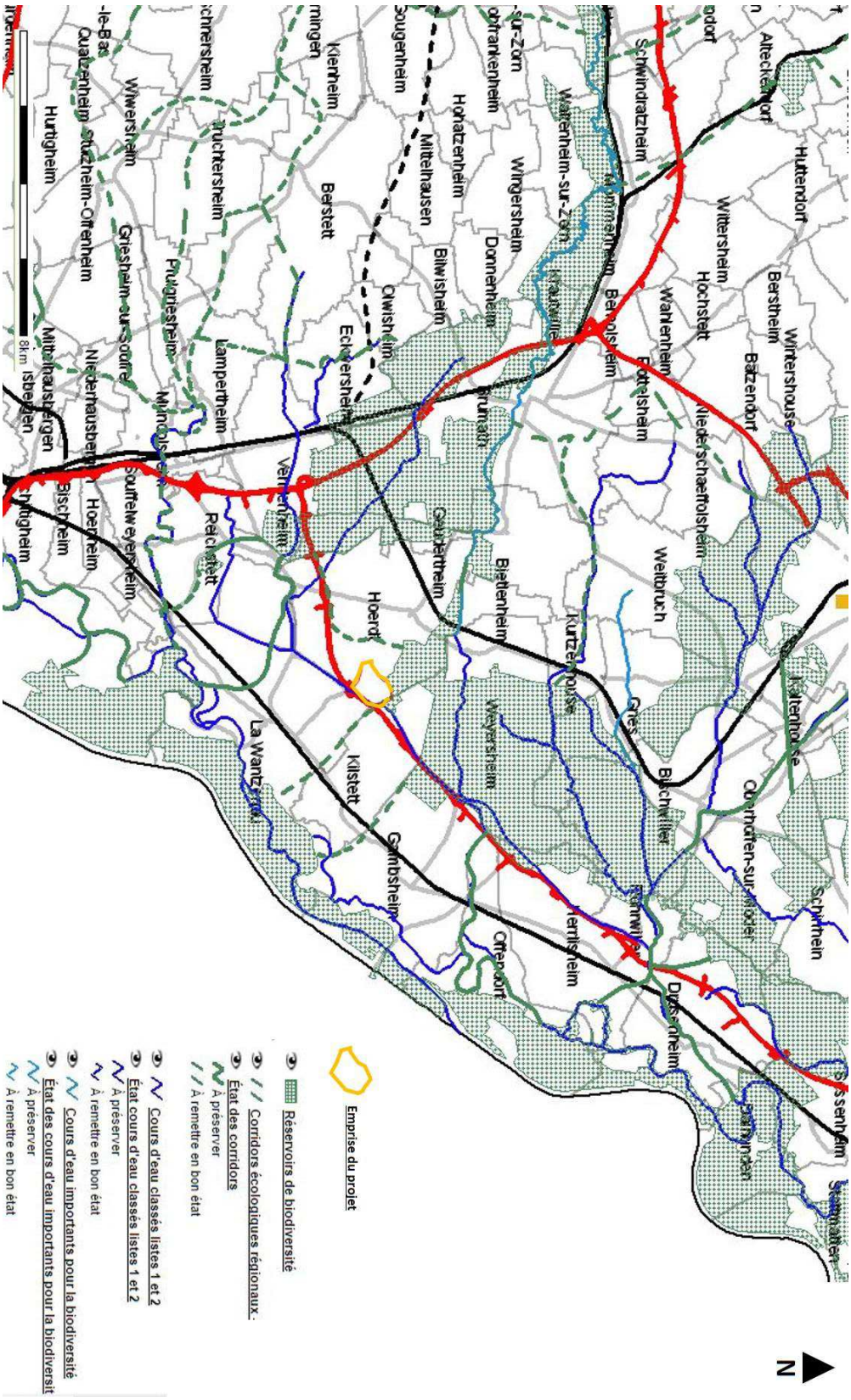

Les terrains concernés par la présente étude sont, en revanche, **à l'intérieur de la ZNIEFF de type II N°420030289 « Ried Nord » (voir carte ci-après[1]) :**

« Cette vaste zone s'étend sur plus de 7500 hectares de Hoerdt à Soufflenheim et regroupe un ensemble de terres humides directement influencées par la Zorn (cône de déjection) et par le Rhin sauvage (anciennes anastomoses). Le secteur, de par son caractère humide, était anciennement exclusivement destiné aux prairies de fauche et aux pâturages extensifs. Aujourd'hui largement dominé par la maïsiculture, le territoire fortement banalisé présente encore une biodiversité importante dans les secteurs les plus humides. Sur les prairies extensives qui subsistent, la faune et la flore sont encore diversifiées. 55 espèces déterminantes ont été recensées, notamment le Courlis cendré, le Busard des roseaux ou la Caille des blés, de même qu'une flore oligotrophile comme la Violette à feuille de pêcher et l'Œillet superbe. On y recense également des espèces d'insectes liées aux milieux humides et aquatiques : Cuivré des marais, Azuré des paluds, Gomphe serpentin, Criquet ensanglanté, etc ; des amphibiens : Pélobate brun, Crapaud calamite, etc. »

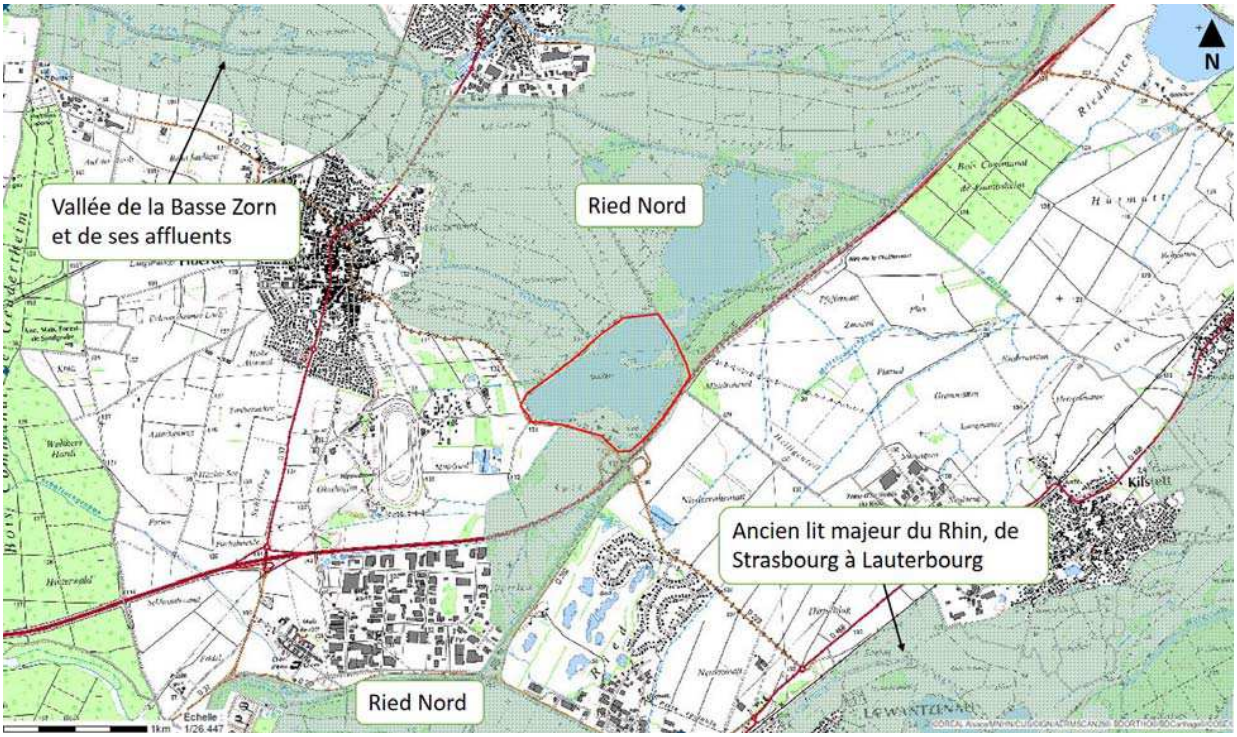

D'autres ZNIEFF sont situées dans les environs proches du projet :

- à 2,1 km au Nord-Ouest des terrains, la ZNIEFF II n°420007052 *« Vallée de la Basse Zorn et de ses affluents »* ;
- à 2,2 km à l'Est de la carrière, la ZNIEFF II n° 420014522 *« Ancien lit majeur du Rhin, de Strasbourg à Lauterbourg »* ;
- à 1 km au Nord de la carrière, la ZNIEFF I n° 420030284 *« Ried de l'Erbsenhuebel à Weyersheim ».*

Quant à la zone Natura 2000 la plus proche, la ZSC FR420797 *« Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin »*, elle se situe à 3,1 km à l'Est des terrains.

[1] *Carte issue de l'étude d'impact du renouvellement de carrière – Mai 2018*

« Les effets sur le périmètre de la ZNIEFF de type II « Ried de Hoerdt » ***seront très faibles car aucun nouveau milieu naturel ne sera détruit lors de la poursuite d'exploitation****. Le plan d'eau sera étendu principalement sur des zones minérales et une friche à Solidage de faible intérêt. Un remaniement de berges aura toutefois lieu à certains endroits et pourra avoir des effets sur des espèces comme le Bruant des roseaux. Toutefois, toutes les mesures seront prises par l'exploitant pour éviter des destructions d'individus en période de nidification (mesures saisonnières). De plus, un réaménagement coordonné à l'exploitation permettra de reconstituer des zones de haut-fond favorables au développement de roselières très appréciées du Bruant des roseaux.*

Les autres espèces citées dans la ZNIEFF et recensées dans la zone d'étude sont :

- *le Crapaud calamite : aucun individu n'a été observé dans l'emprise. Les milieux ceinturant le site sur lesquels l'espèce a été entendue ne seront pas touchés. De plus, l'aménagement final de la carrière prévoit la création d'un réseau de mares propices à ce crapaud ;*

- *la Cigogne blanche a été recensée en hivernage sur le site. Aucun effet n'est à attendre sur l'espèce ;*

- *la Sterne pierregarin niche en colonie au niveau d'un flotteur situé sur le plan d'eau. Les sternes trouveront des ilots pour nicher tout au long de l'activité de la carrière (flotteurs, radeau) et des mesures sont prévues par l'exploitant pour reconstituer des milieux après la fin de l'exploitation.*

Aucune espèce végétale citée dans la ZNIEFF n'est par ailleurs présente dans la zone d'étude.

Quant à la ZNIEFF de type I « Ried de Hoerdt », ***l'exploitation n'aura aucun effet direct sur cette ZNIEFF car elle se situe hors emprise****. Seul le Fuligule morillon est à la fois citée dans la ZNIEFF et présent dans l'emprise du projet. L'agrandissement du plan d'eau sera favorable à l'espèce qui l'utilise déjà en hivernage. (Extrait de l'étude d'impact – Partie 2, chapitre 4, section 5-4, P118)*

Concernant le site Natura 2000, ***le projet n'aura aucun impact direct sur les périmètres des sites Natura 2000*** *les plus proches car ils sont situés en dehors du projet. Concernant les effets indirects de la carrière sur son environnement, comme le bruit et la poussière, ils sont trop peu significatifs et trop localisés pour avoir un impact sur les sites Natura 2000 situés à plus de 3 km de la carrière. (Extrait de l'étude d'impact – Partie 2, chapitre 4, section 5-5, P120-124)*

Enfin, en matière ***de corridors écologiques, aucun ne traverse le projet.*** *Rappelons qu'un obstacle linéaire (l'autoroute A35) longe le site et limite fortement les déplacements de la faune de part et d'autre. (Extrait de l'étude d'impact – Partie 2, chapitre 4, section 5-3-1, P113)*

L'ensemble des données naturalistes sont issues de l'étude d'impact de GAL et sont actuellement en cours d'instruction. Il conviendra de s'y reporter pour tout complément d'information sur tout ce qui est afférent au projet *(Partie 2, chapitre 4, P66-143)*. Il en résulte le tableau de synthèse suivant :

ETAT INITIAL

- ✓ Le projet se situe à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II « Ried Nord » et jouxte la ZNIEFF de type I « Ried de Hœrdt » ;
- ✓ Une espèce végétale est déterminante de ZNIEFF sur les terrains du projet : le Cornouiller mâle ;
- ✓ L'intérêt de la flore et des habitats de la zone d'étude est compris entre très faible et moyen ;
- ✓ L'intérêt faunistique de la zone d'étude est compris entre assez faible et assez fort ;
- ✓ Les zones d'intérêt assez fort sont les zones boisées et arbustives (oiseaux, reptiles, papillons), les zones humides comme les roselières (Bruant des roseaux), le plan d'eau (Sterne pierregarin et oiseaux hivernants) ;
- ✓ Le site ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité et est en dehors de tout corridor écologique local. Il jouxte néanmoins au Nord, un corridor défini au titre de la trame verte et à l'Est un corridor défini au titre de la trame bleue.

EFFETS DU PROJET

- ✓ Les effets sont faibles sur la faune et la flore car le projet est un renouvellement, aucune extension n'est prévue dans le cadre de l'exploitation ;
- ✓ Les zones impactées sont des zones minérales, des zones où des friches se sont installées, des zones de recolonisation par l'aulnaie-saulaie en cordon ou sous forme d'arbres isolés le long de la berge, d'une zone d'herbier à Potamot ;
- ✓ Aucun effet n'est à attendre sur la flore patrimoniale ;
- ✓ Pour la faune, les effets seront essentiellement liés au réaménagement des berges et au démantèlement des infrastructures (nidification des sternes sur les flotteurs de la drague). Les effets attendus avant mesures sont des destructions d'individus protégés au nid lors des travaux ;
- ✓ Aucun impact notable ne viendra perturber l'intérêt écologique de la ZNIEFF de type II « Ried de Hœrdt » et des autres ZNIEFF les plus proches ;
- ✓ Le projet n'aura pas d'incidence sur les zones Natura 2000 situées à proximité du site.

MESURES MISES OU A METTRE EN PLACE

- ✓ Evitement de la bande boisée et de la roselière au Sud-Ouest du plan d'eau ;
- ✓ Mesures saisonnières : déboisement, réaménagement des berges végétalisées et démantèlement des infrastructures en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- ✓ Mesures de réduction coordonnées à l'avancée de l'exploitation ;
- ✓ Création de mares permanentes et temporaires au Nord-Ouest du plan d'eau ;
- ✓ Création de 4 hibernaculums ;
- ✓ Création de 2 radeaux à sternes sur le plan d'eau ;
- ✓ Mise en place d'un suivi des mesures et des espèces sensibles.

(Extrait de l'étude d'impact – Partie 2, chapitre 4, section 9, P143)

➲ La prise en compte du risque inondation

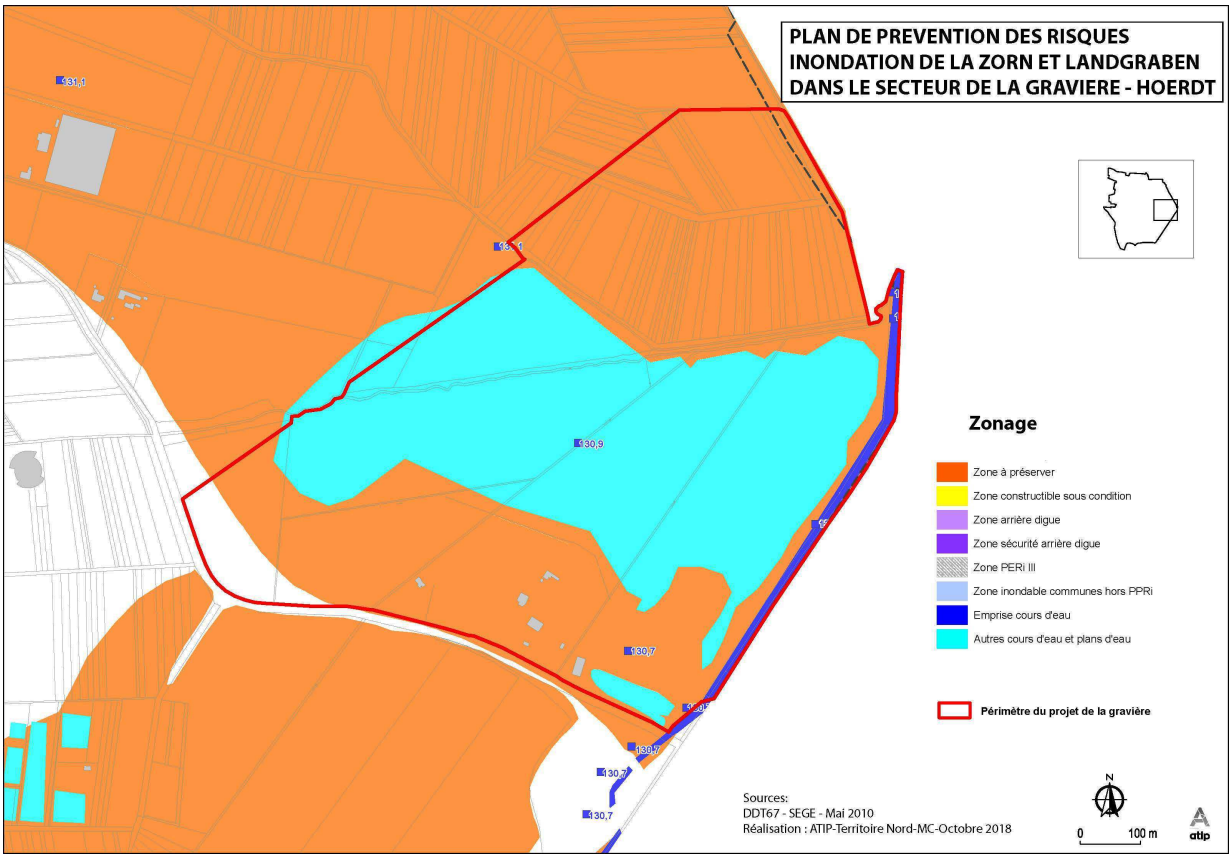

D'après les cartographies du PPRI de la Zorn et du Landgraben, la carrière est intégralement située dans l'enveloppement de la zone inondable en crue centennale et en zone orange du plan de zonage (zone à préserver).

Toutefois, d'après le règlement du PPRI, en zone orange *« est admise sous condition **l'extension** des carrières, à condition de respecter le principe de maintien du libre écoulement des eaux, en particulier en ne procédant pas à leur endiguement périphérique, sauf si le risque de pollution provenant de l'amont est important […] »*. L'impact d'un endiguement de la gravière et les risques de pollution en cas de crue de la Zorn sont étudiés plus spécifiquement au sein de l'étude d'impact réalisée par le graviériste (partie 2, chapitre 2, P36-37 de l'étude d'impact), même en l'absence d'extension de l'emprise du projet. En l'absence d'un endiguement au droit de la carrière, l'analyse a montré que le projet aura un effet bénéfique sur l'inondabilité du secteur.

En outre, l'article 2 du règlement de la zone N ainsi que la trame zone inondable au plan graphique prévoient expressément que *« tout ouvrage ou installation autorisé dans la zone devra être effectué en tenant compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, orientation, etc.). Il ne devra pas gêner le libre écoulement des eaux en cas de crue. Il devra être construit au même niveau que le terrain naturel. »*

Ainsi la modification du PLU intègre les prescriptions du PPRI spécifiques aux carrières.

En outre, **le déplacement des installations au cours de l'exploitation est également possible par le PPRI** car est admis sous condition : « *l'aménagement ou la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout bâtiment existant, à l'exception des bâtiments détruits par une inondation et à condition de respecter les prescriptions relatives aux projets nouveaux […]* » *(Extrait de l'étude d'impact – Partie 3, chapitre 4, section 4-8, P231-232)*

➲ La prise en compte de la nappe phréatique

« *Le projet de renouvellement est concerné par la nappe phréatique de la plaine d'Alsace pour laquelle il existe environ 200 sites de mesure mis en place par l'Observatoire de la nappe d'Alsace (APRONA). L'écoulement des eaux souterraines se produit dans une direction Sud-Ouest/Nord-Est à environ 2 mètres sous le terrain naturel lors de la période de hautes eaux.* ***Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captages AEP.*** *Les analyses qualitatives réalisées sur le site ont montré que la carrière n'a pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines. Dans le cadre du renouvellement, les effets resteront similaires à ceux actuellement observés.* ***Le projet n'aura aucune incidence sur les usages de l'eau.*** *(Extrait de l'étude d'impact – Partie 2, chapitre 2, section 4, P53)*

En outre, le site entre dans le périmètre du SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005. Les principaux enjeux du SAGE III-Nappe-Rhin sont les suivants :

- *Préserver et reconquérir la qualité de la nappe phréatique rhénane ;*
- *Préserver les écosystèmes aquatiques et préserver les eaux superficielles*
    - *Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages, avec des efforts portant sur :*
        - *la restauration et la mise en valeur des lits et des berges,*
        - *la préservation et la restauration des zones humides,*
        - *le respect d'objectif de débit en période d'étiage,*
    - *Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;*
    - *Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique ;*
    - *Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides.* » *(Extrait de l'étude d'impact – Partie 3, chapitre 4, section 4-5, P227)*

Il en résulte le tableau de synthèse suivant, issue de l'étude d'impact du projet du graviériste :

ORIENTATIONS DU SAGE ILL-NAPPE-RHIN	POSITION DU PROJET
Préserver et reconquérir la qualité de la nappe phréatique rhénane Reconquérir la qualité des eaux superficielles	⇨ Projet situé dans une zone inondable mais étude de la création du plan d'eau dans l'étude d'impact vis-à-vis de l'expansion des crues (partie 2, thème 2) ⇨ Projet en dehors d'une zone humide ⇨ Projet déconnecté des cours d'eau de surface ⇨ Projet en dehors de tout périmètre de protection de captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ⇨ Réalisation d'une étude écologique afin d'éviter, réduire voire compenser en fonction des enjeux écologiques inhérents au site étudié ⇨ Projet de renouvellement sans consommation de nouveau foncier ⇨ Objectif de défruitement optimal du gisement alluvionnaire, en cohérence avec les prescriptions du Schéma Départemental des Carrières ⇨ Stockage des produits dangereux sur des rétentions suffisamment dimensionnées et stockage du GNR dans une cuve double paroi enterrée ⇨ Ravitaillement, entretien et lavage des engins au droit d'aires étanches reliées à des séparateurs d'hydrocarbures ⇨ Mesures concernant la protection des eaux superficielles et souterraines ⇨ Suivi qualitatif annuel des eaux souterraines amont et aval et du plan d'eau d'exploitation ⇨ Procédure stricte d'acceptation de matériaux extérieurs pour s'assurer de leur caractère inerte.
Gérer les débits	⇨ Utilisation de l'eau souterraine pour les opérations de lavage des matériaux et restitution des eaux décantées au plan d'eau ⇨ Eaux usées de la carrière gérées dans une fosse septique avec lit d'épandage
Restaurer les écosystèmes	⇨ Outre le plan d'eau d'extraction et ses berges, le bassin de décantation des fines de lavage, aucune zone humide n'est présente dans la zone d'étude ⇨ Réalisation en amont du projet d'une étude écologique ⇨ Prise en compte de la sensibilité écologique de la zone d'étude en amont du projet ⇨ Pas d'artificialisation de cours d'eau

(Extrait de l'étude d'impact – Partie 3, chapitre 4, section 4-5, P229)

Le projet est donc compatible avec les prescriptions du SAGE III-Nappe-Rhin.

En conclusion, **le projet de modification** visant à fusionner les secteurs N5, N6 et N7 en un secteur N5 unique, lié au renouvellement d'une carrière existante, **n'exercera aucune incidence notable sur l'environnement**.

II. Correction du plan de zonage en supprimant les couloirs de bruits qui figurent sur le plan des annexes

a. Objectifs de la modification

Une incohérence entre le plan des annexes et le zonage graphique a été identifiée concernant la représentation des couloirs de bruits liés aux infrastructures de transport terrestres. Afin de faciliter la lecture des plans de zonage et d'éviter des incohérences éventuelles futures, la représentation susmentionnée est supprimée du plan de zonage. **Conformément à la législation en vigueur, leur tracé reste toutefois maintenu dans le plan des annexes correspondant.**

b. Points modifiés

- **Sur les plans de règlement au 1/2000ème (planches 1 et 2) et au 1/6000ème**, les modifications apportées sont les suivantes :

Suppression des couloirs de bruits

AVANT	APRES
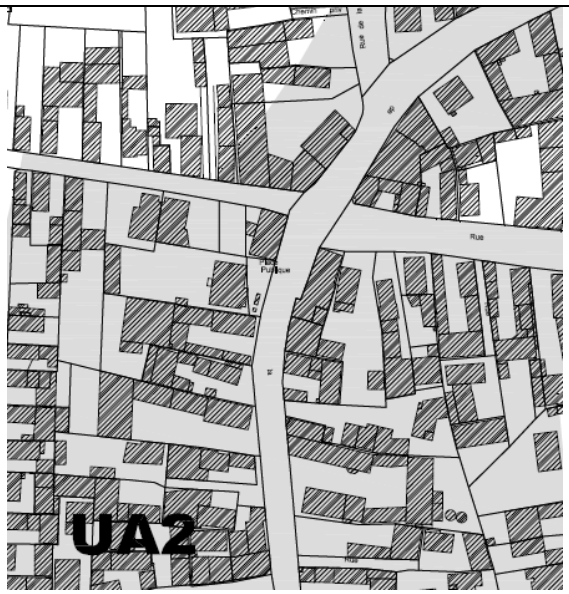	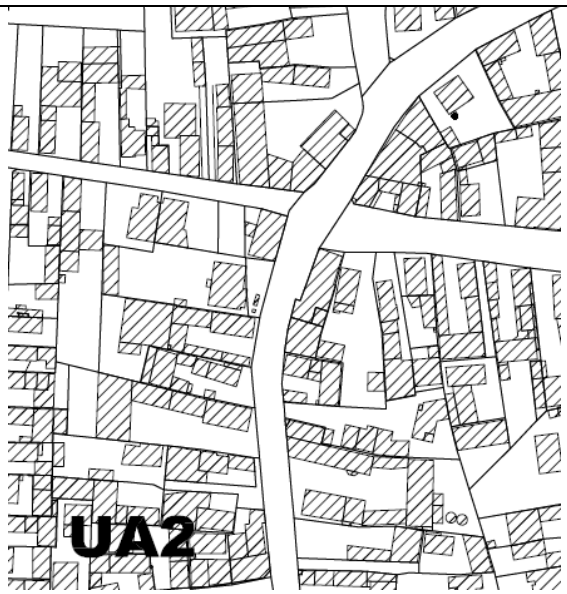

c. Incidences sur l'environnement

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.

III. Modification du règlement avec la suppression de dispositions Seveso désormais caduques

a. Objectifs de la modification

Le règlement de HOERDT contient des dispositions SEVESO relatives à l'ancienne raffinerie de REICHSTETT qui sont désormais caduques. Il s'agissait d'une raffinerie de pétrole située sur les communes de Reichstett et Vendenheim. Des servitudes "risques" compte-tenu des stockages de produits inflammables (réservoirs d'hydrocarbures bruts ou raffinés) avaient été mises en place. Elles ont été revues dans la mesure où une partie des réservoirs a été reprise pour une activité de stockage seulement.

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 va dans ce sens, considérant *« la réduction importante des risques **technologiques** liés à la fermeture des unités de traitement de la raffinerie de Reichstett, […] et à la suppression du parc de stockage des produits bruts »* et que *« les communes de Geudertheim, Bischheim et **Hoerdt ne sont plus impactées par un PPRT** ».* Il s'agit d'actualiser le règlement en conséquence. **Le secteur UX2r est ainsi supprimé au profit du secteur UX2 tandis que le secteur UX3, correspondant à l'ancien site de l'EPSAN, est maintenu pour afficher cette particularité.**

b. Points modifiés

- **Sur les plans de règlement au 1/2000ème (planche 2) et au 1/6000ème**, les modifications apportées sont les suivantes :

AVANT	APRES
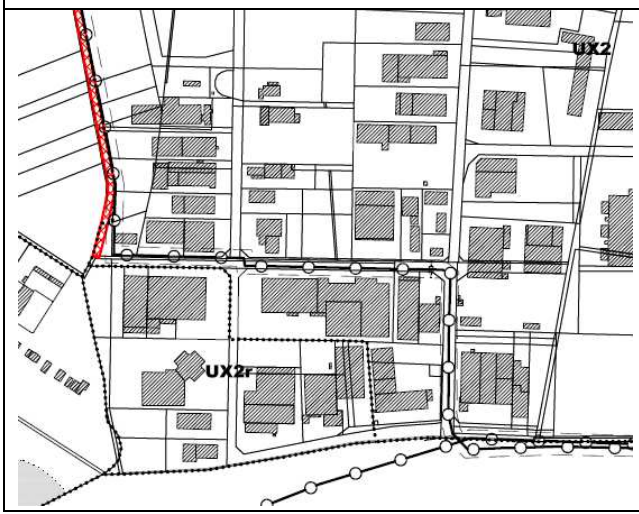	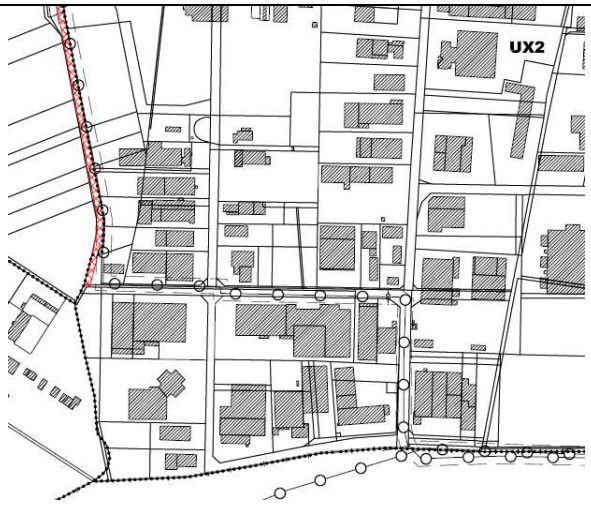

- **Au niveau du règlement écrit** (p26-27), les modifications apportées revêtent cette forme : **AJOUT** ou ~~SUPPRESSION~~

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UX - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Dans toutes les zones UX

1.1. Les constructions nouvelles à usage d'activités agricoles, d'habitation, autres que les logements de fonction et de gardiennage.

1.2. Les affouillements et exhaussements des sols non justifiés par une construction, un aménagement autorisé ou des recherches archéologiques.

1.3. Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets, de déchets de terre, de déchets verts, de déblais inertes ainsi que de carcasses de véhicules.

1.4. Les dépôts de véhicules, à l'exception de ceux destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou autorisés par le présent règlement.

1.5. L'ouverture ou l'extension de carrières, ou d'étangs.

1.6. Les terrains de camping et de caravanes, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

~~2. Dans les sous-secteurs UX2r et UX3, concernés par les risques technologiques majeurs de la raffinerie de Reichstett : toute construction nouvelle recevant du public ou à usage collectif ou d'habitat.~~

Article 2 UX - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Dans le secteur UX 1

Les constructions ou extensions de bâtiments à usage artisanal ainsi que les bureaux et locaux commerciaux liés aux activités artisanales.

2. Dans le secteur UX 2

2.1. Les constructions ou extensions de bâtiments à usage artisanal ou industriel ainsi que les bureaux et locaux commerciaux liés aux activités artisanales ou industrielles.

2.2. Les équipements de restauration, ainsi que les constructions d'équipements à usage collectif liés au fonctionnement du secteur UX 2.

3. **Dans les secteurs ~~UX2r et~~ UX3 :**

~~3.1. où s'inscrit le cercle de danger Seveso de type Z1 (Zone de Protection Rapprochée):~~
~~- les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place,~~

~~3.2. où s'inscrit le cercle de danger Seveso de type Z2 (Zone de Protection Eloignée) :~~
~~- les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.~~

~~Les aménagements visant à protéger la population et notamment les occupants des constructions existantes et à venir sur la base des règles techniques (renforcement des vitrages, protection des façades contre les effets thermiques, aménagement d'un local de confinement...), définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques et dont~~

~~le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien.~~

3.1. Les constructions de bâtiments à usage d'activités artisanales et industrielles.

3.2. L'aménagement des bâtiments afin d'améliorer le confort des personnes hospitalisées.

[…]

Article 10 UX - Hauteur maximum des constructions

1. La hauteur maximale des constructions nouvelles au faîtage par rapport aux voies et emprises publiques ne peut excéder :
- 10 mètres dans le secteur UX 1,
- 12 mètres dans les secteurs UX 2, ~~UX 2r~~, UX 3 et UX 4.

c. Incidences sur l'environnement

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement.